

### **Avis n° 2013/18**

#### **Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### **Assujettissement des mandataires de société**

*Le projet d'arrêté soumis au Comité exécute le projet de loi réglant l'assujettissement des mandataires de société pour lequel le Comité a déjà émis un avis positif. Ce projet de loi instaure, 2 présomptions réfragables concernant les mandataires de société:*

- *Une présomption d'activité professionnelle indépendante et*
- *Une présomption de territorialité.*

*Le projet d'arrêté soumis au Comité prévoit que les mandataires de société peuvent renverser la présomption d'activité professionnelle en prouvant la gratuité de leur mandat.*

*Le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté.*

## **I. Contexte**

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité exécute le projet de loi réglant l'assujettissement des mandataires de société et pour lequel le Comité a déjà émis un avis positif<sup>1</sup>.

Pour rappel, le projet de loi réglant l'assujettissement des mandataires de société adapte l'arrêté royal n° 38 de manière à répondre aux objections de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il intègre 2 présomptions réfragables dans l'article 3 de l'arrêté royal n° 38:

- Une présomption d'activité professionnelle d'indépendant: les personnes désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.
- Une présomption de territorialité : L'activité de mandataire au sein d'une association ou une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents est présumée, de manière réfragable, avoir lieu en Belgique.

<sup>1</sup> Avis 2013/11 du 3 juillet 2013 "Assujettissement des mandataires de société"

## **II. Le projet d'arrêté royal et avis du Comité**

Le projet d'arrêté prévoit que les mandataires de société peuvent renverser la présomption d'activité professionnelle en prouvant la gratuité de leur mandat.

Pour, ce faire, ils doivent prouver que leur mandat est gratuit en droit et en fait.

La preuve de la gratuité en droit est apportée soit par une disposition statutaire, soit par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

La disposition statutaire ou la décision peuvent produire leurs effets au plus tôt à partir du douzième mois qui précède

- o soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est publiée dans les Annexes du Moniteur belge ;
- o soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est communiquée à la caisse d'assurances sociales du mandataire, ou à défaut d'affiliation, à l'INASTI.

La preuve de la gratuité en fait est apportée lorsque aucun revenu visé à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne découle du mandat et lorsque l'association ou la société ne verse pas de cotisations ou de primes pour la constitution d'une pension complémentaire du mandataire.

Comme demandé par le Comité dans son avis 2013/11, le projet d'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 27 novembre 2013 :



**Muriel GALERIN,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**